



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-633RH
en date du 23 juin 2023

REGIE DE RECETTES DU POLE CULTUREL
« L'ETINCELLE » DE LA COMMUNE DE VENELLES

NOMINATION DU REGISSEUR ET MANDATAIRES

AM/PHS/VT

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2023-77 en date du 02 juin 2023 instituant une régie de recette unique auprès du Pôle Culture, sport et animation de la commune de Venelles,

Vu la délibération n°D2017-36RH en date du 7 février 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°D2019-166RH en date du 20 décembre 2019 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel fixant notamment le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2023 ;

Le Maire DECIDE :

ARTICLE 1 - Mme Sabine GRIMAULT, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette du pôle culturel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sabine GRIMAULT sera remplacée par Mme Annick OSIMANI mandataire suppléant, Mme Angélique CHABOT, Mme Priscilla DIANA et Mme Isabelle MANDRE, Mme Tiziana CORDARO, Mme Emilie GUENOT, Mme Carole ENJALRIC, Mme Gaëlle MORTELETTE, Mr Jean-Marie MICHEL mandataires.

ARTICLE 3 - Mme Sabine GRIMAULT percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES PRECEDEES DE LA
FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

FAIT à Venelles, le 23/06/2023

Arnaud Mercier
Maire de Venelles

Conseiller départemental des Bouches-du Rhône
Membre du Bureau et Président de commission
à la Métropole Aix-Marseille-Provence



